

Distr. RESTREINTE
SR/PM/9
24 octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE REUNION
ENTRE LA COMMISSION ET LES DELEGATIONS ARABES

tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,
le mercredi 24 octobre 1951, à 11 heures

SOMMAIRE

- Explications détaillées de la Commission au sujet de ses propositions d'ensemble

PRESENTS

<u>Président</u>	: M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u>	: M. MARCHAL	France
	M. ARAS	Turquie
<u>Suppléants</u>	: M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
	M. de NICOLAY	France
	M. TEPEDELEN	Turquie
<u>Secrétariat</u>	: M. de AZCARATE	Secrétaire principal
<u>Egalement présents:</u>	S.E. ABDEL MONEM MOSTAFA Bey:	Egypte
	S.E. AHMED Bey DAOUK	: Liban
	S.E. FAWZI Pacha MULKI	: Royaume hachémite de Jordanie
	S.E. ADNAN el ATASSI	: Syrie

EXPLICATIONS DETAILLEES DE LA COMMISSION AU SUJET DE SES PROPOSITIONS D'ENSEMBLE

Le PRESIDENT prononce la déclaration suivante :

"Nous sommes heureux de vous rencontrer à nouveau et de pouvoir, à cette occasion, vous présenter certaines explications concernant l'ensemble des propositions de la Commission.

1. Le point 1 des propositions de la Commission se lit comme suit :

"Qu'un accord intervienne au sujet des dommages de guerre résultant des hostilités de 1948, un tel accord devant comporter, de l'avis de la Commission, la renonciation réciproque par les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et le Gouvernement d'Israël à toute réclamation de ce chef;"

La Commission a étudié avec soin les principes de droit international relatifs aux demandes de réparation pour dommages de guerre. De l'avis de la Commission, tenter de se prononcer sur de telles demandes entre les Parties aux hostilités de 1948 en Palestine, sur la base de violations des règles de droit international, ne conduirait à aucun résultat pratique. L'on répond généralement aux accusations faites par l'une des Parties d'après lesquelles l'autre Partie aurait commis des actes contraires aux lois de la guerre, que ces soi-disant violations ont eu lieu comme conséquence normale des hostilités. Dans le cas présent, de telles accusations conduiraient les négociations à s'écarter de la recherche d'un règlement pacifique. De même, si chacune des Parties présentait des demandes de réparation pour dommages de guerre, l'hypothèse étant que l'autre Partie doit accepter la responsabilité pour l'ouverture des hostilités, et que par conséquent cette autre Partie a le devoir d'indemniser l'Etat demandeur des pertes subies par lui-même ou par ses ressortissants, il en résulterait également un débat politique qui retarderait et pourrait même mettre en échec la solution du problème de Palestine.

La Commission de conciliation pense que c'est en regardant vers l'avenir que l'on peut servir au mieux les intérêts de la paix et des Nations Unies et que dans cet esprit les deux Parties devraient tenter de résoudre chacun des problèmes concrets encore en suspens. A l'heure actuelle ce serait, de l'avis de la Commission, faire un pas en arrière que d'essayer de reprendre la question de l'origine du conflit en vue d'en préciser les responsabilités.

S'il est vrai que l'on trouve, dans l'histoire, des exemples d'imposition de réparations à la suite d'un conflit armé entre Etats, il existe d'autres précédents où, dans l'intérêt d'une paix durable, les demandes de réparation pour dommages de guerre ont été réciproquement annulées par des Etats qui légalement

avaient droit à faire état de telles demandes pour des dommages subis par eux-mêmes ou par leurs ressortissants. La Commission considère que dans le cas présent, une renonciation réciproque des demandes de réparation pour dommages de guerre serait conforme aux principes et aux buts généraux des Nations Unies. En conséquence, et à la lumière du désir exprimé par les deux Parties de promouvoir un règlement pacifique, la Commission de conciliation invite les Parties à se mettre d'accord sur une renonciation réciproque de leurs demandes de réparation pour des dommages résultant des hostilités de 1948. La Commission pense qu'un tel accord faciliterait la solution des différends en suspens et contribuerait au rétablissement de la paix en Palestine.

2. Le point 2 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte de rapatrier un nombre déterminé de réfugiés arabes appartenant aux catégories de personnes pouvant être intégrées dans la vie économique de l'Etat d'Israël, et qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins;"

En présentant le texte ci-dessus, la Commission pensait à la nécessité d'un accord concernant une méthode pratique pour mener à bien le rapatriement effectif des réfugiés conformément aux directives de l'Assemblée générale.

En élaborant des procédures ayant un caractère pratique en vue d'un rapatriement effectif, il est nécessaire de prendre en considération le choix fait par les réfugiés et l'intention exprimée par ceux qui choisissent de rentrer dans leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins; ainsi que les possibilités pour les réfugiés qui retournent de s'intégrer dans la vie nationale d'Israël. La Commission propose, par conséquent, de poursuivre avec Israël l'examen des méthodes qui permettraient de déterminer le nombre des réfugiés qui peuvent être rapatriés, sur la base de ces critères.

3. Le point 3 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée d'après l'évaluation faite par l'Office pour les réfugiés de la Commission de conciliation. Un plan de versement qui tiendra compte des possibilités financières d'Israël sera préparé par un comité spécial d'experts économiques et financiers créé par l'organe de gestion des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel sera effectué le paiement des demandes individuelles de compensation;"

Avant de faire cette proposition, la Commission avait entrepris de faire une estimation de la valeur de la propriété arabe abandonnée et située maintenant en Israël. L'Office pour les réfugiés de la Commission s'est occupé de cette question conformément à la résolution du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale et a complété son estimation de la valeur de la propriété immobilière arabe abandonnée. La situation territoriale existante et le lieu où résident actuellement les réfugiés sont des éléments sur lesquels se fonde cette estimation.

L'Office a estimé que la superficie des terres arabes abandonnées est de 16.324 Km² dont 4.574 sont cultivables. Les zones démilitarisées et le no man's land de Jérusalem ne sont pas compris dans cette estimation. Le mot "terres" signifie "propriété immobilière"; les bâtiments et les arbres ont été considérés comme partie intégrante du sol sur lequel ils se trouvent et sont inclus dans l'évaluation de la valeur de celui-ci.

L'estimation de l'Office est fondée sur l'évaluation faite pour le calcul de l'impôt sur la propriété rurale et de l'impôt sur la propriété urbaine du Gouvernement mandataire et sur les avis d'experts en la matière ayant l'expérience des conditions régnant en Palestine pendant les dernières années du Mandat.

L'évaluation est fondée sur la valeur des terres pour l'utilisation qu'on en fait, mesurée d'après les revenus qu'elle produirait. Toute valeur de développement autre que la valeur normale de développement de lots vacants dans le périmètre des villes a été exclue de l'évaluation. Celle-ci a été faite en se référant au niveau des valeurs existant au 29 novembre 1947 et à l'état des biens à cette date. L'on n'a donné aucune valeur aux terres non cultivables en dehors des zones urbaines. L'Office pour les réfugiés prépare, à l'heure actuelle, une estimation des biens meubles arabes abandonnés.

Sous le point 3, la Commission propose comme première mesure que le Gouvernement d'Israël, en accord avec la Commission et sur la base de la valeur estimée de la propriété arabe abandonnée, définie par l'Office pour les réfugiés de la Commission, s'engage à payer une somme globale au titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés arabes qui ne sont pas rapatriés.

La Commission propose de plus, qu'après accord au sujet de la somme globale qu'Israël s'engage à payer, l'on s'entende sur les procédures concernant l'obtention des fonds pour un montant correspondant et leur versement. En élaborant les procédures pour l'obtention de ces fonds (et en établissant la méthode et le taux de versement sur la base des demandes individuelles), l'on devra prendre en considération les possibilités qu'a Israël de se procurer ces sommes.

4. Le point 4 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et le Gouvernement d'Israël acceptent mutuellement de débloquent tous les comptes en banque et d'autoriser leur conversion en livres sterling;"

Cette question a fait l'objet de négociations entre la Commission et les Parties depuis juin 1949. Au mois d'août 1949, l'on avait créé un Comité mixte spécial de deux experts, l'un nommé par les Gouvernements arabes et l'autre par le Gouvernement d'Israël, sous la présidence d'un représentant de la Commission. Ces négociations n'ont pas donné de résultats. Les efforts entrepris pour arriver à une formule pour le déblocage partiel des comptes arabes en banque bloqués en Israël n'ont pas abouti.

Dans le cas des comptes bloqués, les titres de propriété, l'identité des ayants-droit et le montant de chaque compte sont connus. Ici il n'y a pas matière à négociations et dans ces conditions, le paiement aux titulaires individuels des comptes peut être effectué. La Commission a proposé, par conséquent, la libération réciproque des comptes bloqués, dans leur totalité, en monnaies équivalentes à celles des comptes initiaux et librement convertibles. Un accord dans ce sens contribuerait à l'amélioration du sort des réfugiés, nécessiteux et constituerait un pas en avant dans le développement des relations pacifiques.

5. Le point 5 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie acceptent d'étudier, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en se fondant sur l'expérience acquise au cours des trois dernières années, les possibilités de réviser et d'amender les Conventions d'armistice qu'ils ont conclues entre eux, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) Aménagements territoriaux, y compris les zones démilitarisées;
- b) Création d'une autorité internationale des eaux qui s'occupera des questions que pose l'utilisation des eaux du Jourdain, du Yarmouk et de leurs affluents, ainsi que des eaux du lac de Tibériade;
- c) Sort de la bande de Gaza;
- d) Création d'un port franc à Haïfa;

- e) Règlements frontaliers entre Israël et les Etats voisins, une attention particulière étant notamment accordée à la nécessité d'un libre accès aux Lieux Saints de la région de Jérusalem, y compris Bethléem;
- f) Contrôle sanitaire, contrôle des stupéfiants et de la contrebande le long des lignes de démarcation;
- g) Arrangements propres à faciliter le développement économique du territoire : rétablissement des communications et reprise des relations économiques entre Israël et les Etats voisins."

L'intention de la Commission en présentant cette proposition a été d'obtenir l'accord d'Israël et de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie au sujet de négociations qui s'ouvriraient en un endroit et à une date à fixer, en vue de la révision ou d'amendements à apporter à leurs Conventions d'armistice respectives ou de la conclusion d'accords supplémentaires. La Commission a énuméré dans cette proposition certaines questions qui, à son avis, pourraient utilement figurer dans les ordres du jour respectifs de ces négociations.

Dans cette explication de la proposition de la Commission, rien ne doit être interprété comme signifiant que, si les Parties se mettent rapidement d'accord sur l'ouverture de telles négociations, ces négociations ne pourraient effectivement s'ouvrir immédiatement."

Le Président exprime l'espoir que la déclaration qu'il vient de lire permettra aux délégations arabes de mieux comprendre la nature des propositions d'ensemble de la Commission. La Commission n'a pas l'intention d'inviter les délégations arabes à présenter leurs observations au cours de la présente séance étant donné qu'elles voudront probablement examiner en premier lieu cette déclaration. La Commission espère toutefois pouvoir aborder l'examen des propositions au cours de séances ultérieures.

Les délégations arabes recevront des copies de la déclaration après la réunion de la Commission et de la délégation d'Israël, le 26 octobre dans l'après-midi. La Commission n'a pas l'intention de communiquer la déclaration à la presse ni d'en exposer le contenu tant qu'elle n'aura pas été transmise aux Parties.

ABDEL MONEM MOSTAFA Bey (Egypte) déclare qu'il a écouté avec le plus grand intérêt les explications fournies par le Président qui permettent de mieux comprendre les propositions de la Commission. Ainsi que l'a dit le Président, les délégations arabes auront besoin d'un certain délai afin d'étudier ces explications et avant de présenter leurs observations.

Le représentant de l'Egypte désire, à l'occasion du sixième anniversaire des Nations Unies, réaffirmer la foi des Etats arabes dans les principes et nobles idéaux de l' Organisation et leur désir constant de collaborer avec la Commission de conciliation, dans un esprit de bonne volonté, à la recherche d'une solution équitable du problème de Palestine. A ce sujet, il déclare que le mémorandum adressé par la Commission aux délégations arabes, le 4 octobre, où celle-ci présente l'interprétation qu'elle donne de son mandat, a fait l'objet d'un examen très attentif. La réponse des délégations arabes à ce mémorandum, qui a été communiqué à la Commission, doit être considéré comme l'expression de leur désir de dissiper tout malentendu concernant la façon dont la Commission devrait, à leur avis, mener à bien sa tâche.

Le PRESIDENT remercie Mostafa Bey de sa déclaration, empreinte de bonne volonté. La Commission, pour sa part, a étudié avec soin la réponse des délégations arabes et, sans aucun doute, l'examinerait à nouveau à la lumière des remarques faites par le représentant de l'Egypte. La Commission a préparé, pour son propre usage, et pour ses archives, un mémorandum exposant son opinion au sujet de sa mission, fondée sur une étude juridique et un examen attentif de la documentation. Les délégations arabes recevront copies de ce mémorandum à la fin de la présente séance et

la Commission espère que ce document permettra de dissiper tout malentendu possible.

M. ADNAN el ATASSI (Syrie) attire l'attention de la Commission sur les bruits circulant dans la presse et qui émanent de la délégation d'Israël. Les délégations arabes n'ont jamais publié la moindre correspondance échangée avec la Commission. La délégation d'Israël, par contre, vient de publier une lettre qu'elle avait adressée à la Commission et où elle refuse de poursuivre sa collaboration avec la Commission tant que les délégations arabes ne seront pas prêtes à signer un pacte de non agression dans la forme qu'avait proposée la délégation d'Israël et où elle prétend que la déclaration présentée par les délégations arabes révèlent les intentions agressives de celles-ci.

Les délégations arabes pensent que la Commission devrait étudier la question de la publication, par la délégation d'Israël, de documentation susceptible de gêner la Commission dans son travail.

Le PRESIDENT répond que la Commission n'avait pas donné son approbation à la publication de cette correspondance. Toutefois, puisque certaines lettres avaient été publiées, la Commission avait pensé qu'il était de son devoir de publier sa propre réponse.

Tant que la Commission poursuivait ses réunions avec les Parties, les délégations arabes pouvaient être assurées qu'elle espérait en encore obtenir la collaboration des Parties dans la recherche de la solution à apporter à certains des problèmes encore en suspens.

ABDEL MONEM MOSTAFA Bey (Egypte) suggère que la Commission, qui a pris position en ce qui concerne l'attitude des Parties quant au Préambule à ses propositions, devrait publier toute la correspondance qu'elle a échangée, à ce sujet, avec les Parties et que ceci clarifierait la situation.

Le PRESIDENT répond que cette correspondance a, en fait été communiquée à la presse. Il mettra les délégations arabes au courant de ces communiqués dès qu'il en aura obtenu confirmation.

FAWZI Pacha MULKI (Jordanie) demande que des copies de la déclaration faite par le Président au début de la séance soient immédiatement remises à chacune des délégations arabes. Une telle procédure, qui permettrait à ces délégations d'examiner la déclaration avec leurs gouvernements, permettrait de gagner du temps. La Commission pouvait être assurée que le contenu de la déclaration serait considéré comme confidentiel; comme l'avait fait observer le représentant de la Syrie, les délégations arabes n'avaient jamais publié la moindre communication de la Commission.

Le PRESIDENT indique qu'il ne met nullement en doute l'intention exprimée par les délégations arabes de garantir le caractère confidentiel de la déclaration. La Commission pense que dans l'intérêt de tous, il vaudrait mieux que la déclaration ne soit pas distribuée tant qu'elle n'aura pas été communiquée aux deux Parties. Néanmoins, étant donné la requête du représentant de la Jordanie et le fait que la Commission désire vivement ne pas causer une perte de temps, la question sera réexaminée sans délai.

Si la Commission décide de communiquer le texte aux délégations arabes, celles-ci en recevront des copies dans le courant de la journée.

La séance est levée à 12 heures 45.